

100463702

BB/PAB/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le TREIZE JUILLET,**

**Maître Pierre-Antoine BIZOLLON Notaire au sein de
la Société Civile Professionnelle dénommée « Vincent
BIZOLLON et Bertrand BIZOLLON Notaires associés »,
titulaire d'un office notarial ayant son siège à
MONTCENIS Communauté Urbaine LE CREUSOT-
MONTCEAU LES MINES (Saône et Loire),**

En l'Etude

**A reçu le présent acte de DONATION DE PARTS
SOCIALES à la requête de**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Raphaël Richard Georges **BEAU**, époux de
Madame Laurence **DUFAUT**, demeurant à LE BREUIL
(71670), 4, impasse Cabaret.

Né à LANGRES (52200), le 18 février 1972.

Marié à la mairie de LECREUSOT (71200), le 23 août
2003, sous le régime de la séparation de aux termes de son
contrat de mariage reçu par le notaire soussigné, le 7 avril
2003.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de
modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATEUR**"



AB AB

DONATAIRE :

Madame Amandine Nicole Marie **BEAU**, demeurant à
LE BREUIL (71670) 4, impasse Cabaret.

Née à LE CREUSOT (71200) le 2 juillet 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

FILLE du "**DONATEUR**".

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Raphaël **BEAU** et Madame Amandine **BEAU**
sont présents à l'acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, de **UNE (1) PART, numéro « 20 »**, en **PLEINE PROPRIETE**, de la société dénommée **ARB**, ayant son siège social à **LE CREUSOT, 990 Avenue de L'Europe**, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de **CHALON-SUR-SAONE**, sous le numéro **443412440**, ainsi qu'il résulte de son extrait k-bis demeuré ci-joint et annexé aux présentes après mention.

Etant ici précisé que ladite société a été constituée aux termes de ses statuts en date du 9 septembre 2002 dont copie est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention et qu'elle a pour gérant Monsieur Raphael **BEAU**, donateur aux présentes ainsi que dit ci-dessus et ci-dessus plus amplement nommé.

Est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention la délibération de ladite société autorisant la présente donation.

Ladite part évaluée à la somme de **HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS**,

ci

8 500,00 EUR

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en **AVANCEMENT DE PART SUCCESSORALE**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à

 **RB AB**

faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le **BIEN** présentement donné devra rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit

 R.B. AB

de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATEUR**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les parts sociales données aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès de sa part.

Dans l'hypothèse envisagée où les parts sociales objet de la présente donation seraient apportées à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux parts sociales de ladite société attribuées au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les parts sociales de cette nouvelle société représentatives des apports des parts sociales objet de la présente donation, seraient elles-mêmes apportées à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux parts sociales de cette nouvelle société, ces parts sociales étant elles-mêmes considérées comme étant purement et simplement subrogées à celles de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra en faire prononcer la révocation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

 RB AB

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

1/ Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

2/ Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

3/ Calcul des droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	8 500,00 EUR
- Abattement légal général	100.000,00EUR
- Reliquat abattement légal général	91.500 ,00EUR
- DROITS	NEANT

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

- Qu'elles ne sont concernées :

- Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

- Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le



RD AB

DONATAIRE, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

AIDE SOCIALE

RECONNAISSANCE DE CONSEILS DONNES

Le notaire soussigné a, à l'instant, demandé au donateur s'il percevait actuellement une prestation d'aide sociale, et sur cette interrogation, le donateur a déclaré ne pas en percevoir.

Au surplus, le notaire soussigné lui a indiqué que pour le cas où il ferait une telle demande de prestation d'aide sociale, dans les dix ans qui suivent la présente donation, un recours serait exercé contre le donataire.

Le notaire soussigné a de plus, expressément et à l'instant, attiré l'attention du donateur et des donataires, sur l'ensemble des recours possibles en matière d'aide sociale, et particulièrement dans le cas où la présente donation entraînerait par elle-même un recours, alors que celui-ci n'aurait pas été mis en œuvre contre la succession, et le notaire soussigné a précisé notamment qu'il en était ainsi si l'aide sociale sollicitée était l'allocation compensatrice versée à une personne handicapée, le tout ainsi qu'il résulte de l'article 39-II de la loi du 30 juin 1975 (cette disposition ne concerne pas le recours contre le donataire, même si celui-ci est un enfant de l'handicapé – CE 29 décembre 1997, R D Sanit. Et Soc. 998 p.559 ; Rep. Min. 23 mars 1998 JO AN p.1660).



RB AB

En conséquence de ce qui précède, le donateur, d'une part, et les donataires, d'autre part, déclarent, chacun et séparément, à l'instant et expressément, que le notaire soussigné a, parfaitement et exactement, rempli, à leur égard, son devoir de conseil, et le requièrent néanmoins de constater le présent acte de donation de sorte qu'ils entendent faire de tous éventuels recours dont il s'agirait et de ce qui précède, leur affaire strictement personnelle.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette



AB AB

affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne,



RB AB

visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : bertrandbizollon@notairemontcenis.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.



M.B. AB

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix pages
Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : 
- blanc barré : 
- ligne entière rayée : 
- nombre rayé : 
- mot rayé : 

R3

AB

PAR

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

DONATEUR	
DONATAIRE	
NOTAIRE	

